REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX (EXCEPTE TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN IMMEUBLE)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE est demandée en vue de rechercher la présence d'amiante dans les matériaux et produits de la construction directement concernés par les travaux de réhabilitation, de rénovation ou de restructuration définis aux conditions particulières de la convention.

La mission de SOCOTEC CALEDONIE est réalisée dans le respect de l'arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et dans le cadre de la norme NF X 46-020 : version d'aout 2017, relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de <nom_societe> porte exclusivement sur les matériaux et produits visés à l'annexe A de la norme précitée et comporte la réalisation des prestations suivantes :

Étape 1 – Examen documentaire

- prise de connaissance des documents descriptifs du programme des travaux de réhabilitation, de rénovation ou de restructuration,
- prise de connaissance des documents techniques relatifs aux matériaux et produits concernés par les travaux.

Étape 2 – Examen visuel et sondages de reconnaissance

- examen visuel des parties accessibles de l'ouvrage concernées par les travaux,
- exécution, aux endroits où leur réalisation est possible compte tenu de l'occupation des locaux, de sondages de reconnaissance pour examen visuel des parties découvertes.

Étape 3 – Compte rendu

- Indication des matériaux et produits visés par le programme de repérage, susceptibles de contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue.
- Indication des matériaux et produits présumés contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue,
- Indication des parties inaccessibles lors de l'examen visuel.

Étape 4 – Prélèvements et analyses

Après libération des locaux par leurs occupants :

- Exécution, le cas échéant, de sondages de reconnaissance complémentaires,
- Réalisation de prélèvements d'échantillons de matériaux,
- Réalisation, par un laboratoire accrédité, des analyses qualitatives des échantillons prélevés.

Étape 5 – Établissement du rapport de repérage avant travaux

Le rapport :

- Consigne le résultat des analyses et la localisation des matériaux dans lesquels de l'amiante a été décelé,
- Précise les zones demeurées inaccessibles devant faire l'objet d'investigations en cours de travaux.

Étape 6 – Recherche complémentaire

A la demande du client et moyennant une rémunération supplémentaire, SOCOTEC CALEDONIE peut réaliser une visite en cours de travaux afin de procéder aux investigations et, le cas échéant, aux prélèvements et analyses d'échantillons de matériaux dans les zones signalées comme inaccessibles dans le rapport de repérage avant travaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

3.1 - Localisation

La recherche de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les matériaux et produits directement concernés par les travaux dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC CALEDONIE par le client.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC CALEDONIE prend en compte les seules informations fournies par le représentant du client sur la localisation des travaux et consignées dans le rapport.

En cas de modification dans la localisation des travaux, SOCOTEC CALEDONIE peut, à la demande du client, procéder à une recherche complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant à la présente convention précisant les zones concernées et le montant de la rémunération complémentaire.

3.2 - Engagements du client

Le client s'engage :

- à communiquer à SOCOTEC CALEDONIE la localisation précise des travaux, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux et, le cas échéant, le résultat du repérage prévu par l'article R.1334-26 du code de la santé publique ou le dossier technique amiante de l'immeuble ;
- à informer SOCOTEC CALEDONIE de la date de libération des locaux afin de permettre la réalisation des prélèvements prévus ;
- à mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE pour la durée de la mission, un membre de son personnel ayant une parfaite connaissance des lieux, ainsi que les matériels ou équipements permettant d'accéder, dans des conditions normales de sécurité, en tous points des zones à examiner et à prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux ;
- à régler les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements réalisés lors de l'étape 4;
- à faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure, toutes les opérations de démontage/remontage, de sondage/rebouchage ou d'accès en hauteur/à risque, qui s'avéreraient nécessaires à l'exécution de la mission.

ARTICLE 4 : PRECISION COMPLEMENTAIRE

La recherche de SOCOTEC CALEDONIE ne porte pas sur les éléments d'équipement ou produits dont le retrait peut s'effectuer sans atteinte de la matière (par démontage, dégondage ...).

ARTICLE 5 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires :

- dans le cadre d'une opération de démolition partielle (au sens de l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport), le repérage de l'amiante avant démolition de la partie de l'immeuble détruite,
- la vérification des travaux de retrait des matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- la vérification du confinement du chantier de retrait d'amiante,
- la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,
- le contrôle technique des travaux de réhabilitation, de rénovation ou de réhabilitation.

ARTICLE 6 : REMARQUE IMPORTANTE

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE > est celle d'un prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être engagée que dans la mesure des fautes professionnelles imputables en propre à SOCOTEC CALEDONIE. Cette dernière ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

Nonobstant toute disposition contraire des documents contractuels, la responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par cette dernière au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 179 millions de francs pacifiques.

SOCOTEC CALEDONIE n'engage sa responsabilité qu'à l'égard de son propre client. En conséquence ce dernier s'engage à garantir SOCOTEC CALEDONIE contre toutes les conséquences, de quelque nature qu'elles soient, d'un éventuel recours de la part de tout tiers à la convention.

SOCOTEC CALEDONIE est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).